

Scénario 1 : enfant né le 01/01/1996 ou avant cette date

⇒ nouvelle demande

⇒ révision d'office

⇒ révision sur demande

application **exclusive** de l'A.R. du 03/05/1991

modèle x :

<u>ENFANT NE AVANT LE 2 JANVIER 1996</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	L'incapacité physique ou mentale
<input checked="" type="checkbox"/>	Le manque d'autonomie
<input type="checkbox"/>	L'incapacité totale d'exercer une profession
<input type="checkbox"/>	L'impossibilité de suivre régulièrement les cours
Période : du : - date de la demande - art 120 lc (nouvelle demande ou révision sur demande) - date de la fin des effets de la décision en cours (révision d'office)	
au : _____	

Exemples

1. EB né le 01/01/1995

Nouvelle demande introduite le 01/06/2003 :

<u>Enfant né avant le 2 janvier 1996</u>	
<input checked="" type="checkbox"/>	L'incapacité physique ou mentale
<input checked="" type="checkbox"/>	Le manque d'autonomie
<input type="checkbox"/>	L'incapacité totale d'exercer une profession
<input type="checkbox"/>	L'impossibilité de suivre régulièrement les cours
Période : du 01/10/1999 au _____	

2. EB né le 01/01/1995  
Nouvelle demande introduite le 01/06/2005 :

Enfant né avant le 2 janvier 1996

L'incapacité physique ou mentale

Le manque d'autonomie

L'incapacité totale d'exercer une profession

L'impossibilité de suivre régulièrement les cours

Période : du 01/04/2000 au \_\_\_\_\_

3. EB né le 01/01/1995  
Décision en cours du 01/01/1999 au 31/01/2007  
Mi-août 2006, une demande de révision d'office doit être envoyée :

Enfant né avant le 2 janvier 1996

L'incapacité physique ou mentale

Le manque d'autonomie

L'incapacité totale d'exercer une profession

L'impossibilité de suivre régulièrement les cours

Période : du 01/02/2007 au \_\_\_\_\_

Scénario 2 : enfant né après le 01/01/1996

- ⇒ nouvelle demande <sup>1</sup>
- **Jusqu'au 30/04/2003** : application de l'A.R. du 03/05/1991
  - **à partir du 01/05/2003** : application **exclusive** de l'A.R. du 28/03/2003
- modèle x :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période : du : date de la demande - art 120 lc mais au plus tôt 01/05/2003  
au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du : date de la demande - art 120 lc (limité au 01/10/1999)  
au : 30/04/2003
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

---

<sup>1</sup> nouvelle demande = lorsqu'une demande est introduite auprès de la caisse d'allocations familiales **après** le 30/04/2003 et qu'aucune demande antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2003 n'a plus d'effet ou n'est plus en suspens à cette date. Si une demande précédemment introduite a été refusée parce que l'enfant ne répondait pas aux conditions pour bénéficier d'un supplément d'allocations familiales pour enfants handicapés, la demande suivante est considérée comme nouvelle demande

## Exemples

1. EB né le 01/01/1997  
Nouvelle demande introduite auprès de la caisse le 16/08/2003

### ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période : du 01/05/2003 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du : 01/10/1999 au 30/04/2003
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

2. EB né le 01/01/2000  
Nouvelle demande introduite le 15/10/2005

### ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période : du 01/05/2003 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du : 01/10/2000 au 30/04/2003
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

Scénario 3 : enfant né après le 01/01/1996

- ⇒ 1<sup>ère</sup> révision après le 30/04/2003 est une révision d'office
- application possible de l'A.R. du 03/05/1991 au maximum jusqu'à la date de fin des effets de la décision en cours au 30/04/03 + 3 ans
  - évaluation en application de l'A.R. du 28/03/2003 avec effet rétroactif possible **de 3 ans** avant la fin des effets de la décision en cours, mais au plus tôt le 01/05/2003
  - du 01/05/03 jusqu'à la date de fin des effets de la décision en cours au 30/04/03 : fluctuations sans basculement.<sup>1</sup>

modèle x :

<u>ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996</u>	
<input type="checkbox"/>	Impossibilité de suivre régulièrement les cours Période : du _____ au _____
<input checked="" type="checkbox"/>	Échelle médico-sociale nombre total de points nombre de points suivant P1 Période : du : date de la fin des effets de la décision en cours moins 3 ans, mais au plus tôt le 01/05/2003 au
<input checked="" type="checkbox"/>	Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991 du : date de la fin des effets de la décision en cours au : date de la fin des effets de la décision en cours + 3 ans
<input checked="" type="checkbox"/>	Incapacité physique ou mentale
<input checked="" type="checkbox"/>	Manque d'autonomie

A l'occasion de la décision médicale qui découlera de cette demande de constatation, on octroiera le montant le plus favorable.

<sup>1</sup> Le régime le plus favorable est appliqué. Des fluctuations entre les deux régimes peuvent se produire jusqu'à la date d'échéance de la décision initialement prise (=date-pivot), sans qu'il y ait basculement dans la nouvelle échelle médico-sociale si celle-ci est plus avantageuse.

## Exemple

EB né le 01/04/1998

Décision en cours du 01/10/1999 au 31/03/2004

Révision d'office à demander mi-octobre 2003

### ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période du 01/05/2003 au
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/04/2004 au 31/03/2007
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

#### ***Si la décision médicale porte sur une période comportant plus de trois ans à compter de la fin de la décision précédente :***

- pour la période précédant la date-pivot, application de la plus avantageuse des évaluations ; il peut y avoir fluctuation d'un système à l'autre sans qu'il y ait basculement dans la nouvelle échelle lorsque celle-ci s'avère plus avantageuse ;
- Pendant les trois premières années à compter de la date-pivot : application de la plus avantageuse des évaluations ; lorsque l'échelle médicosociale s'avère plus intéressante, il y a basculement irréversible dans la nouvelle évaluation.
- Au-delà des trois ans, seule la nouvelle réglementation s'applique.

#### ***Si la décision médicale porte sur une période comportant moins de trois ans à compter de la fin de la décision précédente :***

- pour la période précédant la date-pivot, application de la plus avantageuse des évaluations ; il peut y avoir fluctuation d'un système à l'autre sans qu'il y ait basculement dans la nouvelle échelle lorsque celle-ci s'avère plus avantageuse ;
- A partir de la date-pivot : si l'application de l'A.R. du 28/03/2003 est déjà la plus favorable, la demande de constatation suivante se fera **exclusivement** sur cette base avec effet au jour suivant la date à laquelle la décision précédente a cessé ses effets.
- A partir de la date-pivot : si l'application de l'A.R. du 03/05/1991 est la plus favorable, la demande de constatation suivante se fera dans le cadre de la double évaluation ; l'application de l'A.R. du 28/03/2003 ne peut être antérieure à la date à laquelle la décision précédente a cessé ses effets ; l'application de l'A.R. du 03/05/1991 ne peut dépasser la date de la fin d'effets de la décision en cours au moment du changement de législation + 3 ans.

Exemple :

E.B. né le 01/01/1999 et reconnu handicapé du 01.07.2002 au 30.06.2005.

Demande de révision d'office introduite en janvier 2005 :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période du 01/05/2003 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/07/2005 au 30/06/2008
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

1. La double évaluation est effectuée jusqu'au 30/06/2006 et l'application de l'A.R. du 28/03/2003 est plus favorable : l'octroi du supplément se fait sur cette base et les demandes de révision d'office ultérieures ne tiendront plus compte de l'A.R. du 3/05/1991. La demande de révision d'office en janvier 2006 sera la suivante :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période du 01/07/2006 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du                            au
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

2. La double évaluation est effectuée jusqu'au 30/06/2006 et l'application de l'A.R. du 3/05/1991 est plus favorable : l'octroi du supplément se fait sur cette base et la demande de révision d'office ultérieure demandera une double évaluation pour le reste du délai de trois ans de droits acquis. La demande de révision d'office en janvier 2006 sera la suivante :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
    nombre total de points  
    nombre de points suivant P1  
Période du 01/07/2006 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/07/2006            au 30/06/2008
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

Remarque :

La rétroactivité de 3 ans de l'évaluation suivant la nouvelle échelle médico-sociale s'applique intégralement à partir des demandes de révisions d'office relatives à des décisions en cours au 30/04/2003 et valables jusqu'au 30/04/2006, l'application de l'effet rétroactif étant limité au 01/05/2003.

Exemple : EB né le 01/06/2001

Demande introduite le 10/10/2002 – décision positive du 01/06/2001 au 30/09/2006

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
    nombre total de points  
    nombre de points suivant P1  
Période du 01/10/2003 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/10/2006            au 30/09/2009
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie



Scénario 4 : enfant né après le 01/01/1996

**Si la demande de révision se situe avant la fin de la décision précédente (RO) :**

- ⇒ révision sur demande (première demande après le 30/04/2003 est une demande en révision)
- application d'office de l'A.R. du 03/05/1991 en tenant compte de l'art. 120 lc jusqu'au 30/04/2003, application possible jusqu'à la date de fin des effets de la décision en cours au 30/04/2003 + 3 ans ;
  - à partir de la demande - art 120 lc, mais à partir du 01/05/2003 au plus tôt, la double évaluation doit être appliquée et il y aura lieu d'octroyer le montant le plus favorable ;
  - du 01/05/03 jusqu'à la date de demande de révision : fluctuations sans basculement ;
  - de la demande de révision jusqu'à la fin de la décision antérieure + 3 ans, double évaluation avec basculement éventuel;
  - Dès le basculement et dans tous les cas après les droits acquis, échelle médicosociale.

modèle x :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période : du : date de la demande de révision - art 120 lc, mais au plus tôt 01/05/2003  
          au
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du : date de la demande de révision - art 120 lois coordonnées  
au : date de la fin des effets de la décision en cours au 30/04/2003 + 3 ans
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

### Paielements :

- Période antérieure au 30/04/03 : ancienne réglementation ;
- Période du 01/05/2003 au .....(date de la demande de révision) : double évaluation avec application de la plus avantageuse sans basculement ; des fluctuations peuvent se produire ;
- A partir de la demande de révision jusqu'à la fin de la période de droits acquis (RO + 3 ans) : double évaluation avec choix de la plus avantageuse ; basculement définitif dans le nouveau système lorsque celui-ci devient plus intéressant.
- La RO suivante se fait en fonction des nouvelles dates données par l'examen médical suite à la demande de révision. Elle se fait suivant une double évaluation si la fin de la décision est antérieure aux droits acquis initiaux et qu'il n'y a pas eu de basculement ; elle est demandée uniquement dans l'échelle médicosociale si la période des droits acquis est dépassée ou si la nouvelle évaluation s'était avérée plus intéressante au cours de la période précédente.

### Exemple :

E.B. né après le 01.01.1996 et reconnu handicapé du 01.07.2002 au 30.06.2005.  
Demande de révision introduite le 15/06/2003 :

<u>ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996</u>	
<input type="checkbox"/>	Impossibilité de suivre régulièrement les cours Période : du            au
<input checked="" type="checkbox"/>	Échelle médico-sociale nombre total de points nombre de points suivant P1 Période du 01/05/2003 au
<input checked="" type="checkbox"/>	Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991 du 01/10/1999 au 30/06/2008
<input checked="" type="checkbox"/>	Incapacité physique ou mentale
<input checked="" type="checkbox"/>	Manque d'autonomie

1. La décision médicale est prise jusqu'au 31/01/2005 et l'échelle médicosociale est plus avantageuse.

- *l'AR. du 03/05/1991 reste d'application d'office jusqu'au 30/04/2003*
- *à partir du 01/05/2003 jusqu'au 15/06/2003, fluctuations possibles sans basculement*
- *à partir du 15/06/03 au 30/06/08 : double évaluation avec basculement éventuel ; dans ce cas précis, il y a basculement*
- *RO suivante dans la nouvelle échelle uniquement*

2. La décision médicale est prise jusqu'au 31/01/2005 et l'A.R. du 3 mai 1991 est plus avantageuse.

- l'AR. du 03/05/1991 reste d'application **d'office** jusqu'au 30/04/2003
- à partir du 01/05/2003 jusqu'au 15/06/2003, fluctuations possibles sans basculement
- à partir du 16/06/03 au 30/06/08 : double évaluation avec basculement éventuel ; dans ce cas précis, pas de basculement
- RO suivante :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période du 01/02/2005 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/02/2005 au 30/06/2008
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

Scénario 5 : enfant né après le 01/01/1996

**Si la demande de révision se situe après la révision d'office :**

- ⇒ révision sur demande (première demande après le 30/04/2003 était une révision d'office ; la demande suivante est une demande en révision )
- application d'office de l'A.R. du 03/05/1991 en tenant compte de l'art. 120 lc jusqu'au 30/04/2003, application possible jusqu'à la date de fin des effets de la décision en cours au 30/04/03 + 3 ans ;
- Si, lors de la RO, l'A.R. du 03/05/1991 était plus avantageux*** (idem scénario 4):
- à partir de la demande - art 120 lc, mais à partir du 01/05/2003 au plus tôt, la double évaluation doit être appliquée et il y aura lieu d'octroyer le montant le plus favorable
  - du 01/05/03 jusqu'à la date de demande de révision : fluctuations sans basculement ;
  - de la demande de révision jusqu'à la fin de la décision antérieure + 3 ans, double évaluation avec basculement éventuel;
  - Dès le basculement et dans tous les cas après les droits acquis, échelle médicosociale ;
- Si, lors de la RO, l'A.R. du 28/03/2003 était plus avantageux :***
- La demande de révision s'effectue uniquement sur base de l'échelle médico-sociale à partir du 01/05/03.

Demande de révision si la RO a donné l'échelle médicosociale plus avantageuse :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période : du : date de la demande de révision - art 120 lc, mais au plus tôt 01/05/2003  
au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du (suivant article 120 L.C.) au 30/04/2003
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

Demande de révision si la RO a donné l'ancienne législation plus avantageuse :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du            au
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période : du : date de la demande de révision - art 120 lc, mais au plus tôt 01/05/2003  
au
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du : date de la demande de révision - art 120 lois coordonnées (limité au 01/10/1999)  
au : date de la fin des effets de la décision en cours au 30/04/03+ 3 ans
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

**Paiements dans le cas où la révision d'office a débouché sur l'application de l'ancienne législation :**

- Période antérieure au 30/04/03 : ancienne réglementation ;
- Période du 01/05/2003 au .....(date de la demande de révision) : double évaluation avec application de la plus avantageuse sans basculement ; des fluctuations peuvent se produire ;
- A partir de la demande de révision jusqu'à la fin de la période de droits acquis (RO + 3 ans) : double évaluation avec choix de la plus avantageuse ; basculement définitif dans le nouveau système lorsque celui-ci devient plus intéressant.
- La RO suivante se fait en fonction des nouvelles dates données par l'examen médical suite à la demande de révision. Elle se fait suivant une double évaluation si la fin de la décision est antérieure aux droits acquis initiaux et qu'il n'y a pas eu de basculement ; elle est demandée uniquement dans l'échelle médicosociale si la période des droits acquis est dépassée ou si la nouvelle évaluation s'était avérée plus intéressante au cours de la période précédente..

**Exemples :**

1. E.B. né après le 01.01.1996 et reconnu handicapé du 01.07.2002 au 30.06.2005 ; l'échelle médicosociale est plus avantageuse à compter de la date pivot (30/06/05) → basculement au 01/07/2005

Demande de révision introduite le 15/06/2006 :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période du 01/05/2003 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/04/2001 au 30/04/2003
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie

2. E.B. né après le 01.01.1996 et reconnu handicapé du 01.07.2002 au 30.06.2005 ; l'ancienne législation est plus avantageuse à compter de la date pivot (30/06/05) → paiement suivant le principe des droits acquis jusqu'au 30/06/2008 maximum.

Demande de révision introduite le 15/06/2006 :

**ENFANT NE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1996**

- Impossibilité de suivre régulièrement les cours  
Période : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- Échelle médico-sociale  
nombre total de points  
nombre de points suivant P1  
Période du 01/05/2003 au \_\_\_\_\_
- Période d'application possible de l'A.R. du 3 mai 1991  
du 01/04/2001 au 30/06/2008
- Incapacité physique ou mentale
- Manque d'autonomie